

L'an deux mil vingt-six, le vingt-trois Avril à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de COUBON, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Frédéric GIMBERT, Maire

Date de la convocation du conseil municipal : 16/04/2026

Membres présents : ANTERION Magali, ARNAUD Fabrice, ARNOULD Florence, BEGEL Alain, BONNEFOUX Florence, CHANDES Nadine, CHOUVIER Olivier, DELORME Xavier, DONNAT Pascale, DUGUA Christelle, ESQUIS Thierry, GIMBERT Frédéric, HEBRARD Patricia, JEAN Claudine, JOURNET Florie, KERDRAON André, NICOLAS Jérôme, PLASSE Blandine, REYNE Guy, TEYSSONNEYRE Rémi

Procurations : COINTY Jonathan à REYNE Guy, HAON Aurélien à GIMBERT Frédéric, KERDRAON Jennifer à PLASSE Blandine

Secrétaire de séance : ARNAUD Fabrice

L'ordre du jour de la séance était le suivant :

Adoption du procès-verbal du 05/03/2026 et du 20/03/2026	2025/17
Affectation du résultat	2025/18
Vote des taux d'imposition 2026	2025/19
Adoption des subventions 2026	2025/20
Vote du budget primitif 2026	2025/21
Délégations consenties par le Conseil Municipal au maire	2025/22
Désignation d'un référent déontologue	2025/23
Paiement des heures supplémentaires et complémentaires	2025/24
Autorisation de recrutement d'agents contractuels	2025/25
Inscription à l'actif de la Commune de la parcelle A858	2025/26
Inscription à l'actif de la Commune des parcelles AC 487, AC 488, AC 316, AC 410	2025/27
Autorisation des conventions de déneigement	2025/28
Proposition de membres pour la CCID	2025/29
Travaux d'éclairage public chemin de Taulhac	2025/30

Début de séance à 19H

1) Adoption des compte rendus de séance du 5 Mars 2026 et 20 Mars 2026

Rapporteur Frédéric GIMBERT

Les procès-verbaux des séances citées en objet doivent faire l'objet d'une adoption. Un exemplaire a été communiqué à tous les conseillers municipaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE les procès-verbaux des séances du 5 et 20 Mars 2026

POUR	23
CONTRE	
ABSTENTION	

2) Affectation du résultat

Rapporteur : Patricia HEBRARD

Après avoir constaté que le Compte Financier Unique de l'exercice 2025 du budget général présente :

Un excédent de fonctionnement de clôture de : 1 272 030.95 €		Un déficit de fonctionnement de clôture de :	
---	--	--	--

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide D'AFFECTER le résultat comme suit:

AFFECTATION A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	
Affectation à la section d'investissement (RI – compte 1068)	550 000.00 €
AFFECTATION A LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	
Affectation à l'excédent de fonctionnement reporté (RF – compte 002)	722 030.95 €

POUR	23
CONTRE	
ABSTENTION	

3) Adoption des taux d'imposition

Rapporteur Patricia HEBRARD

Il appartient au conseil municipal de fixer les taux des taxes locales en fonction des recettes de fonctionnement attendues au budget primitif. Ces recettes tendent à nettement diminuer et relèvent essentiellement des taxes locales. En parallèle, la Commune a été confrontée à des événements majeurs : la crue du 17 Octobre 2024 tout d'abord, avec un mur à reconstruire en centre bourg, une falaise emportée à Charentus **et des habitations à acquérir et à démolir.**

Malgré cela, la Commune poursuit ses efforts pour baisser la dette communale, contenir les dépenses de fonctionnement, maintenir les investissements essentiels, garantir un service public de qualité à travers une forte présence dans ses écoles. Cette situation saine est relatée dans les documents émis par le DGFIP. Aussi, la Commission des finances a décidé de maintenir les taux votés depuis plusieurs années.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

FIXE les taux d'imposition 2026 comme suit :

Taxe Foncier Bâti : 42.13 % (dont 21.90 % part du département et 20.23 % part de la commune)

Taxe foncier Non Bâti : 76.39 %

Taxe d'habitation : 12.04 % (concernant les résidences secondaires)

POUR	23
CONTRE	
ABSTENTION	

4) SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS - ANNEE 2026

Rapporteur Olivier CHOUVIER

Les attributions sont faites par la Commission en fonction en fonction d'un dossier remis par l'association (bilan etc...)

<u>Associations</u>	Observations	Attributions
Boule amicale	Challenge et boulodrome	600 €
Amicale sapeurs pompiers	Ste barbe et assurance	1250 €
Groupe Cyclo	Ronde paquerettes	600 €
Association les amis de la médiathèque	<i>Animations</i>	2500 €
CO Coubon	<i>Cotisations patronales</i>	1380 €
Comité des jeunes	<i>Bal</i>	600 €
Amicale du personnel	Noel et animations	1700 €
Ape Orzilhac	Calèche	300 €
OGEC les primevères	Solde du contrat de l'école privée	10 000 €
TOTAL		18 930 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité (1 absent Teyssonneyre Rémi)

D'ATTRIBUER aux associations de la commune les subventions indiquées

POUR	22
CONTRE	

ABSTENTION	
------------	--

5) BUDGET PRIMITIF 2026 -

Rapporteur Patricia HEBRARD

Monsieur le maire présente au Conseil Municipal le budget primitif 2026 de la Commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

APPROUVE le budget primitif 2026 de la commune qui s'équilibre comme suit :

En fonctionnement à : 3 335 900 €

En investissement à : 2 288 600 €

POUR	23
CONTRE	
ABSTENTION	

6) Délégations au Maire

Rapporteur : Guy REYNE

Les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

ARTICLE 1 : Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, il est proposé au Conseil municipal, pour la durée du présent mandat, de confier au Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 200 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite d'un montant d'un montant de 1 000 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret et s'élevant actuellement à 216 000 € hors taxes ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 1 000 000 €.
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour l'ensemble des ordres juridictionnels (administratif, constitutionnel, judiciaire, actions civile, pénale, sociale, commerciale), pour tous les degrés de l'instance (première instance, appel, cassation), pour tout type d'action (dépôt de plainte, engager un recours, se désister, se constituer partie civile de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants.
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal de 5000 €.
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal d'un montant de 30 000 € par an.
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite d'un montant de 1 000 000 € par dossier, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, pour des projets jusqu'à 1 000 000 €, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation, au permis d'aménager et aux déclarations préalables ou à l'édification des biens municipaux pour un montant maximal de 2 000 000 € ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 €, seuil, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal et les agents peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

ARTICLE 2 : En cas d'empêchement du maire : la suppléance sera assurée par un adjoint au Maire dans l'ordre des nominations conformément à l'article L2122-7 du CGCT.

ARTICLE 3 : Le Conseil Municipal autorise le Maire à subdéléguer les délégations sus énumérées dans le cadre d'un arrêté du Maire.

POUR	23
CONTRE	
ABSTENTION	

7) Désignation d'un référent déontologue

Rapporteur : Guy REYNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

Vu l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

L'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification, permet à tout élu local de pouvoir « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques ».

[L'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales](#) (CGCT) qui traite de la Charte de l' élu local a ainsi été complété par « *Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte* ».

Il appartient ainsi à chaque collectivité concernée de nommer son ou ses référents par l'adoption d'une délibération spécifique, dont le contenu est encadré par le CGCT.

Depuis, le 1^{er} juin 2023, les collectivités doivent désigner un référent déontologue pour les élus locaux.

Il est proposé au Conseil municipal de désigner Mr Delay André Frédéric pour exercer cette mission, pour toute la durée du mandat.

Le référent déontologue peut être saisi par tout membre de l'assemblée délibérante de la commune ou de l'intercommunalité.

Conformément au décret n°2022-1520, il doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent doit étudier les éléments transmis par l'élu, peut demander des informations complémentaires et s'entretenir avec l'élu afin de préparer son conseil.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Il ou elle sera rémunéré(e) par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier, conformément à l'arrêté du 6 décembre visé. Cette indemnité sera versée par la commune directement au référent déontologue.

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Monsieur Delay André Frédéric est désigné en tant que référent déontologue pour les membres du Conseil Municipal.

Article 2 : Modalités de saisine du référent déontologue

Le référent déontologue pourra être saisi par voie écrite, par mail ou par courrier à l'adresse de la Mairie.

En cas de saisine par courrier, elles devront être cachetées et porter la mention « confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Article 3 : Rémunération

Le référent sera rémunéré par la commune conformément aux textes en vigueur.

POUR	23
CONTRE	
ABSTENTION	

8) Autorisation des heures complémentaires et supplémentaires

Rapporteur : Frédéric GIMBERT

Vu le code général des collectivités territoriales et le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires. Au-delà de la 35ème heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Une délibération spécifique autorisant le paiement d'heures complémentaires et supplémentaires pour l'ensemble des agents stagiaires, titulaires et non titulaires de la collectivité doit être prise par la nouvelle mandature.

Considérant que le personnel peut être appelé selon les besoins du service à effectuer des heures supplémentaires au-delà de la durée légale de travail à la demande de l'autorité territoriale pour assurer la continuité du service public et répondre aux obligations réglementaires des services.

Considérant que la rémunération des heures est subordonnée à la mise en œuvre par la hiérarchie de moyens de contrôle permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le paiement des heures complémentaires et supplémentaires à la demande de l'autorité territoriale par le personnel stagiaire, titulaire et non titulaire de la collectivité, dans les limites réglementaires.

Aussi, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'AUTORISER le paiement des heures complémentaires et supplémentaires.**

POUR	23
CONTRE	
ABSTENTION	

9) Recrutement d'agents non titulaires pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, à un accroissement saisonnier d'activité, au remplacement des fonctionnaires et agents contractuels

Rapporteur Guy REYNE

Il est rappelé au Conseil Municipal que les dispositions de l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique prévoit la possibilité de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire d'agents publics territoriaux (fonctionnaires et agents contractuels) sur emploi permanent :

Autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ;

Ou

Indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé régulièrement accordé ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Il expose que les besoins du service peuvent justifier le remplacement inopiné de fonctionnaires territoriaux

ou d'agents contractuels indisponibles. Ces contrats, nécessairement à durée déterminée et répondant à un besoin temporaire, peuvent prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer. Ils peuvent également être renouvelé par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent.

Vu l'article L.332-13 du Code Général de la Fonction Publique,

Considérant la nécessité de continuité du service public ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles sur emploi permanent. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience professionnelle et leur profil.

POUR	23
CONTRE	
ABSTENTION	

10) Inscription à l'actif parcelle AC 588

Rapporteur : Patricia HEBRARD

En vue d'une régularisation foncière, le Conseil Municipal le 27/11/2025 a autorisé la vente de la parcelle AC 858 de 15 m² à un particulier. Pour rappel, il s'agissait d'une terrasse construite sur une partie de parcelle domaniale. Le service des Domaines a été consulté le 31/10/2025 et a indiqué un montant de 20 € le m² pour 15 m² soit 300 €.

A la demande du service de gestion comptable (SGC), cette parcelle n'existant pas à l'actif communal, il y a donc lieu de l'y intégrer afin que la somme de 300 € puisse être encaissée sur le compte 2111- terrain nu avec le numéro d'inventaire suivant : 20262111-AC 858 (partie parcelle AC 858 – 7, Rue de l'ancienne Ecole, d'une surface de 15 m²).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

-D'INTEGRER à l'actif de la Commune la parcelle AC 858

POUR	23
CONTRE	
ABSTENTION	

11) Inscription à l'actif parcelles AC 487-AC488-AC316-AC 410

Rapporteur : Patricia HEBRARD

A la demande du service de gestion comptable (SGC), il y a donc lieu d'intégrer des parcelles à l'actif de la Commune. Il s'agit de 2 biens immobiliers acquis par la Commune dans le cadre de la mise en œuvre du fonds Barnier suite aux inondations du 17/10/2024. Les 2 maisons vont être démolies mais les terrains vont demeurer à l'actif communal. Par conséquent, les parcelles nues sont vouées à être emportées à la prochaine crue d'où leur valeur arrêtée à 0.50 € le m².

- Parcelles AC 487 de 1348 m² et AC 488 de 386 m²: $1734 * 0.50 \text{ €} = 867 \text{ €}$
Ces parcelles de terrain nus seront imputées au compte 2118/1094 et porteront le numéro d'inventaire :20252118-AC487AC488 pour une surface de 1734 m², pour un montant de 867 €

- Parcelles AC 316 de 1100 m² et AC 410 de 25 m² : 1125*0.50 € = 562.50 €
Ces parcelles de terrains nus seront imputées au compte 2118/1094 et porteront le numéro d'inventaire : 20262118-AC316AC410 pour une surface de 1 125 m², pour un montant de 562.50 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

-D'INTEGRER à l'actif de la Commune les parcelles indiquées

POUR	23
CONTRE	
ABSTENTION	

12) Constitution de la commission des impôts directs

Rapporteur : Guy REYNE

Il est rappelé que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire.

Dans les communes de plus de 2000 habitants, la commission est composée de 8 commissaires titulaires et de 8 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal. Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, pour que cette nomination puisse avoir lieu, de dresser une liste de 32 noms dans les conditions fixés par l'article 1650 du code général des impôts

ARNAUD Fabrice	ROCHE André	BEGEL Alain
BOYER Pierre Albin	ROCHE Chantal	LHOSTE René
CLEMENT Annie	BONNET Serge	GRANGETTE Henri
CHAMARD Lucien	BOYER Gérard	ESQUIS Thierry
MAHINC Jean-Paul	DONNAT Pascale	NICOLAS Jérôme
REYNE Guy	PERBET Joseph	BARMETTLER- BERNARD Michèle
CHANDES Nadine	MAHINC Bruno	BARRIOL Jean-Claude
PEYRACHE née BEAL Roselyne	JEAN Claudine	BERTRAND Daniel
DUMAS née GRANGER huguette	GIRARD Michel	DEMARS Michel
ANTHOUARD Jean Pierre	CHALIER Jack	MAURIN Gilbert
HEBRARD Christian	CHAMBON née CHALENDARD Christine	BONNEFOUX Florence

POUR	23
CONTRE	
ABSTENTION	

13) Conventions de déneigement des voies privées

Rapporteur : André KERDRAON

Depuis plusieurs années, la Commune apporte un service de déneigement sur des voies privées pour les personnes particulièrement isolées et dans l'incapacité physique de déneiger l'accès à la voirie.

Ce service payant, fonctionne après signature d'une convention avec les parties **et uniquement en fonction de l'état d'avancement du déneigement des voies publiques qui sont prioritaires.**

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer les futures conventions en rappelant bien que ces voies privées ne sont pas prioritaires.

- AUTORISE le maire à signer les conventions de déneigement avec les particuliers
- DIT que le tarif sera fixé annuellement par délibération.
- AUTORISE le maire à émettre les titres de recettes correspondants.

POUR	23
CONTRE	
ABSTENTION	

14) Eclairage public - Remplacement lampes AV-2-11 AV-2-12 AV-2-13

Rapporteur : André KERDRAON

Il y a lieu de prévoir les travaux d'Éclairage Public cités en objet.

Un avant-projet de ces travaux a été réalisé en accord avec le Syndicat Départemental d'Énergies de la Haute-Loire auquel la commune a transféré la compétence Éclairage Public.

L'estimation des dépenses correspondant aux conditions économiques actuelles s'élève à : 1747 € HT. Conformément aux décisions prises par son Comité, **le Syndicat Départemental peut prendre en charge la réalisation de ces travaux en demandant à la Commune une participation de 55 %, soit :**

1747 x 55 % = 960.85 euros

Cette participation pourra éventuellement être revue en fin de travaux pour être réajustée suivant le montant des dépenses résultant du décompte définitif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

1. d'approuver l'avant-projet des travaux cités en référence, présenté par le Maire,
2. de confier la réalisation de ces travaux au Syndicat Départemental d'Énergies de la Haute-Loire, auquel la commune est adhérente,
3. de fixer la participation de la Commune au financement des dépenses à la somme de : 960.85 € et d'autoriser Monsieur le Maire à verser cette somme dans la caisse du Service de Gestion Comptable Puy-en-Velay, comptable public du Syndicat. Cette participation sera revue en fonction du décompte définitif,
4. d'inscrire à cet effet la somme de 960.85 € au budget primitif, les acomptes et le solde étant versés au Syndicat Départemental au fur et à mesure et au prorata des mandatements aux entreprises.

Fin de la séance 20H–Le secrétaire de séance